

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle de Récupération (SNR Becquerel)

Immeuble Orchidée - Rue H. Becquerel
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026-278b
Code AIOT : 0022100100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement Société Nouvelle de Récupération (SNR Becquerel) implanté Immeuble Orchidée - Rue H. Becquerel ZI Jarry 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fixe les modalités d'une campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de certaines ICPE relevant du régime de l'autorisation pouvant produire, utiliser, traiter ou rejeter ces substances. En application de ce texte, l'installation SNR relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE, doit réaliser trois analyses mensuelles consécutives portant a minima sur les 20 substances identifiées dans cet arrêté, avec un délai au 27 mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyse, et les résultats doivent être transmis via la plateforme

GIDAF.

L'exploitant avait fait réaliser en janvier 2024, dans les délais prévus, des analyses des substances PFAS dans les rejets liquides de son installation. Cependant les modalités de réalisation de la campagne d'analyses n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, notamment la durée de la campagne, la liste des paramètres PFAS recherchés et la mention des limites de quantification.

En l'absence d'analyses complémentaires, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2025, de faire réaliser une nouvelle campagne d'analyses des substances PFAS selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de cette mise en demeure arrivée à échéance depuis le 16 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle de Récupération (SNR Becquerel)
- Immeuble Orchidée - Rue H. Becquerel ZI Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNR dispose d'un arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 l'autorisant à exploiter :

- un centre de dépollution et traitement de VHU ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- une installation de traitement de déchets non dangereux.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-110 du 25 novembre 2015, qui entérine les nouvelles capacités de l'installation.

Par la suite, l'exploitant a sollicité le retrait de la rubrique 2711-2 (tri transit regroupement de DEEE, régime déclaratif) par courrier du 1^{er}/12/2015 ; la prise en compte de la modification a été actée par courrier RED-PRT-IC-2015-695 du 7/12/2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation de la campagne d'analyses PFAS	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1	Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les termes de la mise en demeure du 17 décembre 2025, arrivée à échéance le 16 mai 2026. Dans ces conditions, l'inspection propose une mesure d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la campagne d'analyses PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle de Récupération (SNR), exploitant une installation de démolition des véhicules hors d'usage, de transit regroupement tri désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, de transit regroupement tri cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb, sise Immeuble Orchidée - Rue Henri Becquerel à ZI Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant sous 5 mois via l'outil dématérialisé GIDAF, les résultats des 3 campagnes de mesures requises par ledit arrêté.
Constats : A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de son installation, menée conformément aux modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il a confirmé n'avoir pas réalisé de nouvelle campagne d'analyse depuis celle menée en janvier 2024, et a indiqué être dans l'attente du devis d'un prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu que la mise en demeure est arrivée à échéance le 16 mai 2026, eu égard au constat de persistance de la non-conformité, l'inspection propose une mesure d'astreinte administrative, assortie toutefois d'un sursis de 5 mois au regard du bon pour accord au prestataire CARSO-LSEHL transmis par l'exploitant en date du 17/07/2026 pour la réalisation de la campagne d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 5 mois de sursis